

Projet de loi n° 26

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice

AMENDEMENT

Article 1.1

(Article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer après l'article 1 du projet de loi le suivant :

« 1.1 L'article 90 de la loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par :

1° l'insertion dans le 1^{er} alinéa, après les mots « Le gouvernement », des mots « , sur recommandation du comité consultatif, »;

2° l'insertion après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant : « Le comité consultatif est composé de juges de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ainsi que du juge en chef sortant de la Cour du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats. » ».

Rejeté SN.

Article ajouté :

« 90. Le gouvernement, ~~sur recommandation du comité consultatif~~, nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

~~Le comité consultatif est composé de juges de la Cour supérieur, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ainsi que du juge en chef sortant de la Cour du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats.~~

Projet de loi n°26

Am 6
Art 3

Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'entente entre la juge en chef de la cour du québec et le ministre de la justice

Amendement - QS

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « prises à même le fonds consolidé du revenu »

2° par le remplacement de « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale » par « déterminées par le Conseil et soumises à la présidente du Conseil du trésor, qui les inscrit à son budget de dépenses, sans modification »

rejeté SN

Article 282 tel que modifié

282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont déterminées par le Conseil et soumises à la présidente du Conseil du Trésor, qui les inscrit à son budget de dépenses, sans modification.

Am c
Article 3

Projet de loi n° 26

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am c a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1.